

REFERE

N°13/2020  
Du 10/02/2019

CONTRADICTOIRE

**SONILOGA SA**  
C /

**ENTREPRISE**  
**MOREY**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°13 DU 10/02/2020**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Vice-président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés du **10/02/2020**, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**SONILOGA SA**, Société Nigérienne de Logistique Automobile SA, société au capital de un milliard (1.000.000.000) francs CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier RCCM-NI-NIA-2011-B-4043, ayant son siège à Niamey, Route de l'Aéroport, BP : 10073 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Me **HAMADOU KADIDIATOU**, Avocat à la cour du Cabinet d'Avocats **NIAMEYZE**, rue du Kowar, **KALLEY Est, KL 49**, tél. 20 33 01 85/84 06 06 85 ;

**Demanderesse d'une part ;**

**Et**

**ENTREPRISE MOREY**, société Unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Gérant, assisté de la SCPA **MANDELA**, Avocats associés, 468, Avenue de **ZARMAKOY**, BP : 12040, Tél. :20 75 50 91/ 20 75 55 83 ;

**défenderesse, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 20 janvier 2020 de Me **SOULEY ISSA OUZEIROU**, Huissier de justice à Niamey, **SONILOGA SA**, Société Nigérienne de Logistique Automobile SA, société au capital de un milliard (1.000.000.000) francs CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier RCCM-NI-NIA-2011-B-4043, ayant son siège à Niamey, Route de l'Aéroport, BP : 10073 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Me **HAMADOU KADIDIATOU**, Avocat à la cour du Cabinet d'Avocats **NIAMEYZE**, rue du Kowar, **KALLEY Est, KL 49**, tél. 20 33 01 85/84 06 06 85 a assigné l'**ENTREPRISE MOREY**, société Unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Gérant, assisté de la SCPA **MANDELA**, Avocats associés, 468, Avenue de **ZARMAKOY**, BP : 12040, Tél. :20 75 50 91/ 20 75 55 83 devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *S'entendre liquider provisoirement l'astreinte à la somme de 4.250.000 francs CFA*
- *S'entendre condamner à payer ladite somme à la Société Nigérienne de Logistique Automobile ne abrégé SONILOGA ;*

- *Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes les voies de recours opposition ou appel ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

A l'appui de sa demande SONILOGA explique que dans le cadre de l'exécution du marché des travaux de divers (VRD) au guichet Unique Automobile du Niger (GUAN), MOREY a été adjudicataire à hauteur de 888.083.500. F CFA pour le démarrage desquels, une avance de 266.425.050 FCFA lui a été remise ;

SONILOGA note avoir payé à l'Entreprise MOREY la somme de 850.095.300 FCFA sur l'ensemble du marché et pour le reliquat elle a été sommée par cette dernière de lui payer la somme de 166.285.000 FCFA;

Cependant, dit-elle, dans l'optique d'un règlement amiable, elle a fait une proposition de paiement de 25.000.000 FCFA par mois par rapport au 76.512.650 FCFA de factures, qu'elle dit, impayés au titre de l'ancien marché et de l'avenant intervenu entre les deux sociétés, alors même qu'elle estime ne pas être obligée conformément au contrat, de procéder au règlement du décompte final c'est-à-dire les 34.455.450 F CFA ainsi que la retenue de garantie qui doivent être utilisés pour lever les réserves conformément aux alinéas 5 et 6, de l'article 12.2 du contrat de marché ;

Malheureusement, dit-elle, cette proposition de règlement a été refusée par l'Entreprise MOREY qui, en violation des règles régissant la matière des saisies, s'est fait délivrer une ordonnance par le Tribunal de Grande Instance de Niamey sur la base de laquelle elle procède à une première saisie sur ses comptes ;

SONILOGA explique que suite à la contestation de cette saisie qu'elle a faite, les parties se sont rapprochées pour tenter une conciliation, phase au cours de laquelle elle prétend avoir payé la somme de 44.000.000 francs CFA correspondant à la facture des travaux supplémentaires alors que jusqu'à ce jour, les réserves pourtant reconnues par le Directeur Général de l'Entreprise MOREY n'ont pas été levées, rendant ainsi, de facto, impossible la réception définitive des travaux ;

SONILOGA explique par ailleurs que la facture de 124.270.750 FCFA portée comme montant lors de la saisie a été obtenue sur une lecture erronée du contrat qui lie les parties, lorsqu'il prétend, notamment, dans la requête afin d'être autorisé à pratiquer des saisies conservatoires, que la retenue de garantie devait être restituée après la réception provisoire, alors que l'article 8 sur la retenue de garantie stipule clairement que « la retenue de garantie est fixée à 10 % du montant du marché. Elle sera restituée à l'entreprise un (1) an après la réception définitive » ;

Elle déclare que cette réception définitive n'a jamais eu lieu à cause des réserves qui ont été formulées lors de la réception provisoire et qu'elles

n'ont jamais été corrigé par MOREY mais se précipite pour procéder à la saisie querellé sur ses avoirs logés à la Banque Atlantique Niger, réussissant ainsi à bloquer ses comptes et ses activités de manière irrégulière ;

Aussi, dit-elle, malgré l'ordonnance rendue contre l'Entreprise MOREY le 23 novembre 2019 par le juge de l'exécution, ordonnance pourtant assortie d'astreinte, la défenderesse fait de la résistance face à cette mesure, pourtant, propre à vaincre la résistance de toute personne même de droit public ;

Raison pour laquelle, SONILOGA dit avoir intenté la présente action afin de voir, sur la base de l'article 425 du code de procédure civile, la liquidation provisoire de l'astreinte à la somme de Quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000) F CFA correspondant à 17 jours de retard à compter du 27 Décembre 2019 au 12 Janvier 2020 à raison de 250.000 F CFA par jours de retard ordonnée par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

Elle demande, en outre l'exécution provisoire de la décision en raison de la résistance constante de l'Entreprise MOREY à exécuter, de mauvaise foi, la décision intervenue le 23 Novembre 2019 ;

Attendu qu'à l'audience des plaidoiries, SONILOGA relève que le conseil de l'Entreprise MOREY n'a pas apporté la preuve de s'être acquitté du droit de plaidoirie conformément à l'article 4 du règlement d'exécution n°001/COM/UEMOA relatif au Droit de plaidoirie et a, par voie de conséquence, demandé de déclarer sa constitution irrecevable ;

Sur ce ;

### **En la forme**

Attendu que, concernant l'irrecevabilité pour défaut de droit des plaidoiries invoquée par SONILOGA contre le conseil de l'Entreprise MOREY, il est constant, à la lecture des pièces du dossier ainsi que des débats à l'audience, que la SCPA MANDELA, conseil de cette dernière contre lequel le grief est soulevé, n'a démontré qu'il s'est acquitté des droits dont s'agit lorsqu'il s'est constitué ou pendant ladite audience conformément aux obligations faites aux avocats par l'article 4 du règlement d'exécution n°001/COM/UEMOA ou d'avoir régularisé sa situation même en cours de délibéré ;

Qu'en conséquence sa constitution ne peut être recevable et qu'il faille la rejeter en application dudit texte de règlement communautaire ;

Reçoit, en la forme l'action introduite par SONOLOGA SA par voie d'huissier en date du 20/01/2020 ;

Qu'il y a lieu de a déclarer recevable et de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

### **Au fond**

Attendu que dans son assignation, SONILOGA SA sollicite, sur la base de l'article 425 du code de procédure civile, la liquidation provisoire de l'astreinte à la somme de Quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000) F CFA correspondant à 17 jours de retard à compter du 27 Décembre 2019 au 12 Janvier 2020 à raison de 250.000 F CFA par jours de retard ordonnée par le juge de l'exécution du Tribunal de céans le 23 novembre 2019;

Attendu qu'aux termes de l'article 425 du code de procédure civile, « en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ;

Attendu qu'il est constant que la décision dont l'exécution est poursuivie a été rendue par un juge au tribunal qui, au regard des dispositions précédemment citées, est compétent pour se prononcer sur la liquidation des astreintes ;

Que cependant, cette compétence ne saurait s'étendre à la signature d'une autorisation aux fins d'assignation même pour la liquidation d'astreinte en raison de l'article 56 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger qui, donne cette compétence au seul président du tribunal de commerce ou son intérimaire en cas d'absence ;

Qu'il est de droit que toute décision, même sur requête, rendue par un juge incompétent encourt la nullité et emporte par voie de conséquence, tous les actes subséquents ;

Attendu qu'à l'examen des pièces du dossier, il en résulte que la requête aux fins d'être autorisé à assigner en liquidation d'astreinte a été non seulement adressée à un juge au tribunal de céans non compétent en vertu de l'article 56 de la loi sur les tribunaux de commerce, mais porte également la signature de celui-ci ;

Qu'aussi, bien qu'ayant rendu la décision portant l'astreinte, le juge qui a autorisé, au pied de la requête, sa saisie par assignation n'étant pas compétent, la requête qu'il a signée dans ce sens encourt annulation ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer nulle et de nul effet, ladite ordonnance et constater, par voie de conséquence, que le juge des référés du tribunal de céans n'est pas saisi ;

Qu'il y a lieu de renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;

### **Sur les dépens**

Attendu que l'Entreprise MOREY ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge des référés**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Constata que la SCPA MANDELA n'a pas apporté la preuve de l'acquiescement de son droit de plaiderie ;**
- **Rejette, en conséquence sa constitution aux côtés de l'Entreprise MOREY en application de l'article 4 du règlement d'exécution n°001/COM/UEMOA relatif au Droit de plaiderie ;**

**Au fond**

- **Constata que la requête aux fins d'être autorisé à assigner en liquidation d'astreinte a été adressée à un juge au tribunal de céans, en violation de l'article 56 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;**
- **Constata que ledit juge, bien qu'ayant rendu la décision portant l'astreinte n'est pas compétent pour donner suite à une requête aux fins d'être autorisé à assigner devant le tribunal de commerce en l'absence de toute habilitation ;**
- **Déclare en conséquence nulle et de nul effet, ladite ordonnance ;**
- **Constata que de ce fait, le juge des référés du tribunal de céans n'est pas saisi ;**
- **Renvoi les parties à mieux se pourvoir ;**
- **Condamne l'Entreprise MOREY aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**